

Article budgétaire	Ent.	Alloc. de base	SEC	De	À
JB0-1JAB2ZZ-LO	JB0	1JA100	1100		20 20
JB0-1JAB2ZZ-WT	JB0	1JA104	1211		2 2
JB0-1JAB2ZZ-WT	JB0	1JA103	1211		1 1
CB0-1CAG2ZZ-LO	CB0	1CA000	1100		3 3
CB0-1CAG2ZZ-WT	CB0	1CA002	1211		0 0
CB0-1CAG2ZZ-WT	CB0	1CA003	1211		0 0
FB0-1FAD2ZZ-LO	FB0	1FA000	1100		10 10
FB0-1FAD2ZZ-WT	FB0	1FA013	1211		2 2
SG0-1SAC2ZZ-LO	SG0	1SA400	1100		16 16
SG0-1SAC2ZZ-WT	SG0	1SA405	1211		2 2
SG0-1SAC2ZZ-WT	SG0	1SA406	1211		3 3
Total				150 150	150 150

Art. 2. Si l'approbation du présent arrêté nécessite des ajustements aux budgets des Services à gestion séparée ou des personnes morales flamandes afin d'incorporer les augmentations de l'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour la politique étrangère est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 9 décembre 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand des Affaires étrangères,
de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,
J. JAMBON

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2023/200678]

21 DECEMBRE 2022. — Décret portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Namur, le 21 décembre 2022.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,
P. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie
sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
C. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
C. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

—
Note

(1) Session 2022-2023.

Documents du Parlement wallon, 1151 (2022-2023) N^{os} 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 21 décembre 2022.

Discussion.

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2023/200678]

21. DEZEMBER 2022 — Dekret zur Zustimmung zu der am 17. Juni 2005 in Stockholm beschlossenen Anlage VI des Umweltschutzprotokolls zum Antarktis-Vertrag (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:
Einziger Artikel - Die am 17. Juni 2005 in Stockholm beschlossene Anlage VI des Umweltschutzprotokolls zum Antarktis-Vertrag wird voll und ganz wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.
 Namur, den 21. Dezember 2022

Der Ministerpräsident

E. DI RUPO

Der Vizepräsident und Minister für Wirtschaft, Außenhandel, Forschung und Innovation, digitale Technologien, Raumordnung, Landwirtschaft, das IFAPME und die Kompetenzzentren

W. BORSUS

Der Vizepräsident und Minister für Klima, Energie, Mobilität und Infrastrukturen

P. HENRY

Die Vizepräsidentin und Ministerin für Beschäftigung, Ausbildung, Gesundheit, soziale Maßnahmen und Sozialwirtschaft, Chancengleichheit und Rechte der Frauen

C. MORREALE

Die Ministerin für den öffentlichen Dienst, Datenverarbeitung, administrative Vereinfachung, beauftragt mit den Bereichen Kindergeld, Tourismus, Erbe und Verkehrssicherheit

V. DE BUE

Der Minister für Wohnungswesen, lokale Behörden und Städte

C. COLLIGNON

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Flughäfen und Sportinfrastrukturen

A. DOLIMONT

Die Ministerin für Umwelt, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten und Tierschutz

C. TELLIER

Fußnote

(1) Sitzungsperiode 2022-2023.

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 1151 (2022-2023) Nr. 3

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 21. Dezember 2022.

Diskussion

Abstimmung.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2023/200678]

21 DECEMBER 2022. — Decreet houdende instemming met Bijlage VI bij het Protocol betreffende milieubescherming bij het Verdrag inzake Antarctica, opgemaakt te Stockholm op 17 juni 2005 (1)

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. Bijlage VI bij het Protocol betreffende milieubescherming bij het Verdrag inzake Antarctica, opgemaakt te Stockholm op 17 juni 2005, zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 21 december 2022.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Vice-Minister-President en Minister van Economie, Buitenlandse Handel, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Ruimtelijke Ordening, Landbouw, het "IFAPME", en de Vaardigheidscentra,

W. BORSUS

De Vice-Minister-President en Minister van Klimaat, Energie, Infrastructuur en Mobiliteit,

P. HENRY

De Vice-Minister-President en Minister van Werk, Vorming, Gezondheid, Sociale Actie en Sociale Economie, Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

C. MORREALE

De Minister van Ambtenarenzaken, Informatica, Administratieve Vereenvoudiging, belast met Kinderbijslag, Toerisme, Erfgoed en Verkeersveiligheid,

V. DE BUE

De Minister van Huisvesting, Plaatselijke Besturen, en Stedenbeleid,

C. COLLIGNON

De Minister van Begroting en Financiën, Luchthavens en Sportinfrastructuur,
A. DOLIMONT
De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

Nota

(1) Zitting 2022-2023.
Stukken van het Waalse Parlement 1151 (2022-2023) Nr. 3.
Volledig verslag, openbare vergadering van 21 december 2022.
Bespreking.
Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/40424]

21 DECEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'article 3, §§ 1^{er}, 2^o et 7^o, et 2, et les articles 4/3, § 1^{er}, et 7bis/1, § 3, insérés par le décret du 12 novembre 2021 ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, article 4, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, les articles 4, § 4, 7, § 5, 9, alinéa 9, 12, alinéa 2, 1^o, 14, alinéas 1^{er} et 2, 15, § 3, alinéas 1^{er}, 2 et 4, et § 5, 17, §§ 3 et 4, 18, § 2, alinéa 3, 19, § 1^{er}, alinéa 6, 21, alinéa 4, 22, alinéa 3, et 56, alinéas 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 1998 approuvant les règles d'évaluation comptables applicables à l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm) ainsi qu'au T—Service Intérim ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ;

Vu le rapport du 28 juin 2021, établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 juin 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Comité de gestion du FOREm du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 94/2022 de l'autorité de protection des données du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis 71.955/2/V du Conseil d'Etat, donné le 29 août 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en partie, une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en application de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o le décret du 12 novembre 2021 : le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

2^o le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

3^o le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

4^o le chercheur d'emploi : le chercheur d'emploi défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 12 novembre 2021 ;

5^o l'utilisateur : l'utilisateur particulier défini à l'article 1^{er} bis, 1^o, du décret du 6 mai 1999 ;

6^o le dossier unique : le dossier unique de l'utilisateur visé à l'article 1^{er} bis, 16^o, du décret du 6 mai 1999 ;

7^o l'accompagnement orienté coaching et solutions : l'accompagnement défini à l'article 2, alinéa 1^{er}, 13^o, du décret du 12 novembre 2021 ;

8^o le positionnement métier : le positionnement métier visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9^o, du décret du 12 novembre 2021

9^o la robustesse d'un positionnement métier : la correspondance entre le métier sur lequel le chercheur d'emploi se positionne et les compétences, diplômes et qualifications nécessaires ou attendues pour l'exercice du métier concerné ;